



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King

87042 LIMOGES CEDEX

Cellule de la Commande

Adresse électronique :

celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de [prestations de services]

AOO_01_2026_Maint_leve-personnes

Maintenance préventive, corrective et fourniture de pièces détachées des lève- personnes et verticalisateurs – GHT du Limousin

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Table des matières

CHAPITRE I. GENERALITES	4
PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
Article 2.1. <i>Objet du marché</i>	5
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties</i>	6
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	7
Article 3.1. <i>Décomposition en lots</i>	7
Article 3.2. <i>Décomposition en tranches</i>	7
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET RE CONDUCTION	9
Article 5.1. <i>Durée du marché</i>	9
Article 5.2. <i>Reconduction(s)</i>	11
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	11
Article 6.1. <i>Pièces constitutives du marché</i>	11
Article 6.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché</i>	12
Article 6.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché</i>	12
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	13
Article 8.1. <i>Changements affectant le titulaire</i>	13
Article 8.2. <i>Protection de la main-d'œuvre</i>	13
Article 8.3. <i>Assurance</i>	14
Article 8.4. <i>Discrétion et confidentialité</i>	14
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS	16
ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	16
Article 9.1. <i>Contenu des prix du marché</i>	16
Article 9.2. <i>Prix de référence du marché</i>	16
Article 9.3. <i>Evolution du périmètre</i>	16
Article 9.4. <i>Variation des prix du marché</i>	17
Article 9.5. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires</i>	18
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	18
Article 10.1. <i>Avances</i>	18
Article 10.2. <i>Retenue de garantie</i>	19
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	19
Article 11.1. <i>Acomptes et paiements partiels définitifs</i>	19
Article 11.2. <i>Présentation des demandes de paiements</i>	19
Article 11.3. <i>Mode de règlement</i>	20
Article 11.4. <i>Titulaire étranger</i>	21
CHAPITRE III. EXECUTION	22
ARTICLE 12. MODALITES D'INTERVENTION	22
ARTICLE 13. MODALITES D'EXECUTION	22
ARTICLE 14. DUREE D'EXECUTION	22
Article 14.1. <i>Délai de base</i>	22
Article 14.2. <i>Prolongation des délais</i>	22
ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	23
ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES	23

ARTICLE 17.	LIVRAISON	23
ARTICLE 18.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	24
CHAPITRE XI. CONSTATATION DE L'EXECUTION.....		25
ARTICLE 19.	OPERATIONS DE VERIFICATIONS	25
Article 19.1.	<i>Vérifications quantitatives et qualitatives.....</i>	25
Article 19.2.	<i>Responsabilité.....</i>	25
Article 19.3	<i>Garantie.....</i>	25
ARTICLE 20.	SUIVI DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	26
Article 20.1.	<i>Qualité des prestations de service.....</i>	26
CHAPITRE XII. DIFFERENTS ET LITIGES		27
ARTICLE 21.	PENALITES DE RETARD	27
Article 21.1.	<i>Définition du délai contractuel.....</i>	27
Article 21.2.	<i>Exigibilité des pénalités de retard.....</i>	27
Article 21.3.	<i>Pénalités.....</i>	27
Article 21.4.	<i>Pénalités pour mauvaise exécution.....</i>	27
Article 21.5.	<i>Pénalités sur autres litiges d'exécution.....</i>	27
Article 21.6.	<i>Pénalités pour défaut d'établissement de plan de prévention.....</i>	28
Article 21.7.	<i>Cumul et plafonnement.....</i>	28
ARTICLE 22.	RESILIATION DU MARCHE	28
Article 22.1.	<i>Motifs de résiliation.....</i>	28
Article 22.2.	<i>Résiliation prononcée aux torts du titulaire.....</i>	28
Article 22.3.	<i>Résiliation pour inexécution non fautive.....</i>	28
Article 22.4.	<i>Résiliation pour motifs d'intérêt général</i>	28
Article 22.5.	<i>Indemnité de résiliation.....</i>	29
ARTICLE 23.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	29
Article 23.1.	<i>En cas de défaillance en cours d'exécution du marché.....</i>	29
Article 23.2.	<i>Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....</i>	29
ARTICLE 24.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	29
ARTICLE 25.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	30
CHAPITRE XIII.DEROGATIONS AU C.C.A.G.....		30

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourgageuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, **la Directrice Générale** ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur - Représentant du Pouvoir Adjudicateur Madame la Directrice Générale du C.H.U. de LIMOGES Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX Adresse du portail d'achat : http://www.marches-publics.gouv.fr
Gestionnaire de marché (Référént administratif) Direction des Achats et des Ressources Biomédicales – Madame Nathalie Dubois Adresse : C.H.U. de Limoges, 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX
Référént achat Direction des Constructions, de la Sécurité et du Patrimoine – Monsieur Hervé Ramigeon, Adresse : C.H.U. de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de définir les prestations de **maintenance préventive, corrective et fourniture des pièces détachées des lève-personnes et verticalisateurs pour les établissements du GHT du Limousin**.

La présente consultation est décomposée en 4 lots et selon les choix opérés par les établissements du GHT, les prestations portent sur :

- La maintenance préventive,
- La maintenance corrective,
- La fourniture de pièces détachées.

Par ailleurs, la formation des utilisateurs, la formation des techniciens des centres hospitaliers est également prévue dans le cadre du présent marché. Le cas échéant, l'intégration des interventions dans la GMAO des établissements est également prévue pour les établissements ayant retenu cette prestation.

Les niveaux de prestations retenues par chaque établissement du groupement concerné par ce marché sont détaillés en annexe 1 du CCTP – Choix des prestations.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations : Corrèze – Creuse – Haute-Vienne.

Les établissements concernés sont :

Etablissements du GHT du Limousin	Etablissements concernés par cette consultation
CHU LIMOGES	☒

CH BRIVE	☒
CH ESQUIROL	☒
CH TULLE	☒
CH GUÉRET	☒
CH USSEL	☒
CH SAINT JUNIEN	☒
HÔPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN (HIHL)	☒
CH SAINT YRIEIX	☐
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)	☐
CH AUBUSSON	☐
CH BOURGANEUF	☒
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)	☒
CH CORNIL	☒
CH BORT LES ORGUES	☐
CH LES GENÊTS D'OR (EVAUX LES BAINS)	☐
CH UZERCHE	☐
CH LA SOUTERRAINE	☐

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché par lot, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :

- A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

Le marché est alloti en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Les prestations du marché sont décomposées en 4 lots répartis comme suit :

- Lot 1 : Entretien des équipements de marque HILL-ROM et LIKO
- Lot 2 : Entretien des équipements de marque ARJO
- Lot 3 : Entretien des équipements de marque SCAMED
- Lot 4 : Entretien des équipements de marques diverses (hors HILL-ROM, LIKO, ARJO et SCAMED)

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

Le marché est conclu comme suit :

Un marché ordinaire portant sur la maintenance préventive telle que définie à l'article 2.1 du CCTP : le marché sera conclu à prix global et forfaitaire. Le prix rémunère le titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation.

Une partie à bons de commande traitée à prix unitaires pour la maintenance corrective, la fourniture de pièces détachées, la formation utilisateurs et la formation des techniciens des centres hospitaliers, et l'évolution du parc d'équipements en cours d'exécution (ajout d'équipements).

Cette partie sera conclue sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans engagement minimum. Les prestations relevant de cette partie à bons de commande seront réglées à prix unitaires.

Le montant maximum annuel est fixé pour chaque lot et pour chacun des établissements, comme suit

Etablissements	Montant maximum annuel en € HT de la partie à bons de commande
Lot 1 - Entretien des équipements de marque Hill-Rom et Liko	
CH Esquirol	5 000,00 €
HIHL - Bellac	20 000,00 €
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	5 000,00 €
CHU Limoges	55 000,00 €
CH Saint Junien	6 000,00 €
CH Bourgneuf	2 000,00 €
CH Guéret	14 000,00 €
CH Brive	20 000,00 €
CH Cornil	3 500,00 €
CH Tulle	8 000,00 €
CH Ussel	15 000,00 €
Total Lot 1	153 500,00 €
Lot 2 - Entretien des équipements de marque ARJO	
HIHL - Bellac	20 000,00 €
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	5 000,00 €
CH Saint Junien	5 000,00 €
CH Bourgneuf	1 000,00 €
CH Guéret	14 000,00 €
CH Brive	20 000,00 €
CH Cornil	1 000,00 €
CH Tulle	20 000,00 €
Total Lot 2	86 000,00 €

Lot 3 - Entretien des équipements de marque SCEMED	
CH Saint Junien	20 000,00 €
Lot 4 - Entretien des équipements de marque diverses	
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	5 000,00 €
CH Saint Junien	5 000,00 €
CH Brive	10 000,00 €
Total Lot 4	20 000,00 €

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Pour la partie à bons de commande, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant total H.T. de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les établissements concernés ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Article 5.1. Durée du marché

Le marché est conclu, en application des articles L. 2112-5 et L. 2125-1 1° du Code de la commande publique, à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

La prise d'effet du marché est établie comme suit selon les établissements :

Etablissements	Date de prise d'effet du marché
Lot 1 - Entretien des équipements de marque Hill-Rom et Liko	
CH Esquirol	A la notification du marché
HIHL - Bellac	A la notification du marché
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	A la notification du marché
CHU Limoges	A la notification du marché
CH Saint Junien	A la notification du marché
CH Bourgneuf	01/01/2027
CH Guéret	A la notification du marché
CH Brive	A la notification du marché
CH Cornil	01/01/2029
CH Tulle	A la notification du marché
CH Ussel	A la notification du marché
Lot 2 - Entretien des équipements de marque ARJO	
HIHL - Bellac	A la notification du marché
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	A la notification du marché
CH Saint Junien	A la notification du marché
CH Bourgneuf	01/01/2027
CH Guéret	A la notification du marché
CH Brive	A la notification du marché
CH Cornil	01/01/2027
CH Tulle	A la notification du marché

Lot 3 - Entretien des équipements de marque SCMED	
CH Saint Junien	A la notification du marché
Lot 4 - Entretien des équipements de marque diverses	
CHIMB - Saint Léonard de Noblat	A la notification du marché
CH Saint Junien	A la notification du marché
Ch Brive	A la notification du marché

Article 5.2. Reconduction(s)

Le présent marché est reconductible.

Le marché pourra être reconduit de manière TACITE 3 fois 1 an.

Le silence gardé par les établissements reconduit automatiquement le marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du marché**Article 6.1. Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes 1 à 10 :
 - a. Annexe 1 : choix des prestations
 - b. Annexe 2 : Lot 1 – DPGF
 - c. Annexe 3 : Lot 2 – DPGF
 - d. Annexe 4 : Lot 3 – DPGF
 - e. Annexe 5 : Lot 4 – DPGF
 - f. Annexe 6 : Lot 1 – BPU pièces détachées
 - g. Annexe 7 : Lot 2 – BPU pièces détachées
 - h. Annexe 8 : Lot 3 – BPU pièces détachées
 - i. Annexe 9 : Lot 4 – BPU pièces détachées

- j. Annexe 10 : BPU Général
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
 5. Le mémoire technique établi par le titulaire à l'appui de son offre

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de services, le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés de l'Etablissement Support (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG-FCS.

Article 8.3. Assurance

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier avant la signature du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage causé au cours de l'exécution des prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 8.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables,

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Le marché est traité :

- à prix global et forfaitaire en ce qui concerne les prestations de maintenance préventive selon les coûts de la DPGF ;
- à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées, en ce qui concerne les prestations suivantes :
 - Fourniture de prestations de maintenance corrective (déplacement + main d'œuvre),
 - Fourniture de pièces détachées, selon les prix du Bordereau de prix unitaires (annexes 6 à 9) et selon les prix publics hors BPU pour les pièces détachées n'étant pas répertoriées dans le BPU
 - Prestation de formations utilisateurs,
 - Prestation de formations équipes de maintenance,
 - Evolution du parc d'équipements (ajout d'équipement)

Les établissements du GHT émettront un bon de commande pour ces prestations, selon les prix du BPU correspondant. Pour les pièces détachées non listées dans le BPU pièces détachées, un bon de commande sera émis selon les dispositions prévues à l'article 2.3.4 du CCTP.

La facturation sera effectuée après l'admission des prestations en ce qui concerne les prestations à prix global et forfaitaire et transmission des documents prévus au CCTP.

La facturation sera effectuée à réception de la facture concernant chaque bon de commande en ce qui concerne les prestations à prix unitaires.

Article 9.3. Evolution du périmètre

Les mises à jour du parc d'équipements (annexes 2 à 5) pourront être réalisées suivant les cas suivants:

- Ajout de matériel *via* un bon de commande selon les modalités suivantes :
 - Equipement dont le modèle est répertorié dans la DPGF : un bon de commande relatif au matériel concerné sera établi sur la base des prix de la maintenance préventive établis dans la DPGF.
 - Equipement dont le modèle n'est pas répertorié dans la DPGF : un avenant au marché fixera un prix nouveau de maintenance préventive annuelle au BPU Général. Sur cette base, le bon de commande relatif à la maintenance préventive correspondante sera établi.
- Retrait de matériel *via* un ordre de service dans l'inventaire des équipements
 - Par ordre de service, dans les conditions définies à l'article 23 du CCAG-FCS. Après consultation du titulaire, l'ordre de service indiquera le prix de la maintenance préventive à payer de l'année considérée. Le matériel réformé sortira de l'inventaire à compter de la date indiquée dans l'ordre de service correspondant. Un avenant annuel viendra valider la sortie de l'équipement de l'inventaire.

Article 9.4. Variation des prix du marché

Pour les prix de la DPGF et des BPU :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres soit **septembre 2026** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à chaque date anniversaire.

Au moins deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision de la part du pouvoir adjudicateur vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

Clause butoir et de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **2 % par an**. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Le CHU de Limoges se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Précision concernant les prix unitaires du BPU pièces détachées : le taux de remise fixé au BPU est contractuel et s'applique aux prix révisés.

Pour les prix hors BPU des pièces détachées n'étant pas répertoriées dans le BPU : le taux de remise fixée dans les annexes 6 à 9 s'applique aux prix pratiqués par le titulaire.

Article 9.5. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Pour la partie ordinaire (à prix forfaitaire) :

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Pour la partie à bons de commande (à prix unitaires) :

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-16 à R.2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois,

l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Le marché fera l'objet de paiement par acomptes selon la périodicité des interventions prévues dans le cadre de la maintenance préventive.

Les interventions par émission de bons de commande seront rémunérées sur présentation de facture. Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures / prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande.

Article 11.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Facture électronique obligatoire :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et

intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ». Cette avertissement est adressé au titulaire à la première remise non conforme, **par la suite chaque facture qui ne serait pas reçue par le biais du portail « Chorus Pro » sera systématiquement rejetée et ne sera pas réglée.**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le titulaire et les établissements membre du GHT prendront contact afin de préciser, lors de la première facture, les éléments nécessaires à la bonne gestion de la facture.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de groupement, une facture mensuelle devra être établie par le seul mandataire au nom de l'ensemble du groupement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement (facture) est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Article 11.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement partie concerné par la consultation (annexe 1 du présent CCAP).

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 11.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont définies par le CCTP. Le titulaire et ses techniciens devront appliquer ces règles lors de leurs interventions dans les différents sites hospitaliers.

Avant toute intervention sur les équipements, le titulaire devra informer le personnel du service de sa présence, de la durée de ces interventions, des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche du service et assurer la protection des personnes.

Article 13. Modalités d'exécution

La maintenance préventive sera organisée selon le calendrier établi entre l'acheteur et le titulaire, dans les conditions définies au CCTP.

Les commandes concernant les prestations à bons de commande seront émises au fur et à mesure des besoins par chaque établissement concerné par cette procédure.

Article 14. Durée d'exécution

Article 14.1. Délai de base

Pour la maintenance préventive, à la date d'effet du marché, un projet de planification annuel des interventions réalisées devra être soumis à chaque établissement concerné dans les conditions définies au CCTP.

Ce projet de planification deviendra la feuille de route des opérations de contrôle et d'entretien préventif après validation par le responsable sécurité du site.

Toute modification des dates d'intervention par l'une ou l'autre de deux parties devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Un mois au moins avant chaque date anniversaire du marché, ce programme est actualisé par le prestataire pour correspondre à la programmation de l'année à venir et transmis à l'établissement.

Article 14.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement concerné dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-FCS.

Article 15. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Au titre de la clause de réexamen du contrat, un Etablissement Hospitalier du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin dont la liste figure dans le présent document pourra intégrer en cours d'exécution le marché issu de la présente consultation.

Le GHT du Limousin est composé de 18 établissements correspondant au périmètre des trois départements suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

Article 16. Prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 17. Livraison**Article 17.1. Transport**

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de l'établissement concerné, Franco de port sans minimum de commande.

o Frais de transport : Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire. **(FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)**

o Risques inhérents au transport : Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 17.2. Lieux de Livraison

Les lieux de livraison et d'exécution des prestations pour chaque établissement seront indiqués dans le bon de commande.

Article 17.3. Documents à fournir après exécution des prestations

Se reporter au CCTP.

Article 18. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre XI. Constatation de l'exécution

Article 19. Opérations de vérifications

Article 19.1. Vérifications quantitatives et qualitatives

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques et selon les modalités prévues au CCTP. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, **conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.**

En application de l'article 28 du CCAG - FCS les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en oeuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises **dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS** par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse d'une prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être ré-exécutée immédiatement.

Au cas où cette nouvelle exécution ne serait pas faite dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard d'exécution mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le pouvoir adjudicateur pourra pour y faire face, décider d'une exécution aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Article 19.2. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H.U. de Limoges et des établissements parties.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 19.3 Garantie

Les garanties sont précisées au CCTP.

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

Article 20. Suivi de l'exécution de la prestation

Article 20.1. Qualité des prestations de service

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques.

Chapitre XII. Différents et litiges

Article 21. Pénalités de retard

Article 21.1. Définition du délai contractuel

Le nombre des visites et la périodicité des prestations de maintenance préventive sont précisés dans le projet de planification défini par le candidat et validé par chaque établissement concerné.

Les délais d'exécution ceux définis au CCTP.

Article 21.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini dans les pièces du marché, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard.

Article 21.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, lorsque les différents délais contractuels mentionnés au CCTP sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Pour non-respect des délais d'intervention, de remise des devis et de réparation :

Pour tout retard, au-delà des délais indiqués au CCTP et sauf cas de prêt d'un équipement équivalent permettant d'assurer le fonctionnement normal des services, le titulaire se verra appliquer une pénalité équivalente à 150 € par équipement.

Pour non-respect du délai de la mise à jour de la GMAO (art 2.6.3 du CCTP) :

Pour tout retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 70€ par jours ouvrés de retard.

Article 21.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre l'établissement du GHT du Limousin et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 21.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou

des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 21.6. Pénalités pour défaut d'établissement de plan de prévention

Conformément au CCTP le titulaire est tenu de disposer d'un plan de prévention récapitulant les consignes générales et particulières à chaque établissement. A défaut d'établissement d'un plan de prévention complet validé par l'établissement, une pénalité de 50 € (cinquante euros) sera appliquée au titulaire par jour de retard.

Article 21.7. Cumul et plafonnement

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 22. Résiliation du marché

Article 22.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 22.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 22.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 22.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

En application de l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 22.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 23. Exécution aux frais et risques du titulaire

Article 23.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 23.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 24. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 25. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre XIII. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé
Article 6.1	Article 4.1
Article 6.3.1	Article 4.2
Article 8.3	Article 9
Article 19.1	Article 45.1
Article 21.3	Articles 14.1
Article 21.7	Article 14.1.2